



**CA2B**

Société Coopérative Agricole BINKELEMAN DE BEREBY

**STATUT  
REGLEMENT  
INTERIEUR  
PV DE CONSTITUTION**

**STATU**

**TITRE I : CREATION**

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

<b>Président</b> 	<b>Vice</b> 	<b>Secrétaire Général</b> 	<b>Secrétaire Général Adjoint</b> 	<b>Trésorier Général</b> 	<b>Trésorier Général adjoint</b> 	<b>Conseiller</b> 
<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 	<b>Conseil de Surveillance</b> 



La coopérative agricole Binkeleman de Bereby, société avec conseil d'administration "CA2B « Coop-ca »" continue de plein droit ses activités avec les autres adhérents.

### **Article 5 : Objet**

L'objet de la Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca » est la collecte et la commercialisation des produits de ses coopérateurs. Le lien commun qui réunit les membres de la CA2B « Coop-ca » est la collecte et la commercialisation de leurs produits. A ce titre, la coopérative réalise l'accroissement des ressources financières et améliorer les conditions de vie des adhérents notamment par :

- L'amélioration des techniques et conditions de travail ;
- L'approvisionnement en intrants et facteurs de productions ;
- La collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaire à ses propres activités ;
- L'accomplissement de toutes opérations de vente, de conditionnement, de la conservation nécessaire, de gestion des stocks éventuels ;
- La conception et l'application d'une politique d'intégration des jeunes à la profession d'agriculteurs modernes ;
- La conception de politique et stratégies d'éducation, de formation et d'encadrement susceptibles d'accélérer le processus de développement collectif et individuel
- La recherche de financements nécessaires et adaptés aux besoins d'équipement et de fonctionnement de la coopérative ;
- L'utilisation du crédit qui peut lui être accordé, et plus généralement, l'entreprise de toutes actions économiques, sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la coopérative.
- La participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation.
- L'objet de la coopérative CA2B « Coop-ca » peut-être modifié par décision de l'assemblée générale. En aucun cas la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de société coopérative régie par l'acte uniforme de l'assemblée du 15 décembre 2010

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général



Adjoint



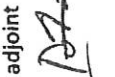
Général



Trésorier



Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



## Article 6 : Déclaration du principe coopératif

La coopérative agricole BINKELEMAN de Berrebi, société coopérative avec conseil d'administration est constituée et gérée selon le principe coopératif universellement reconnus à savoir :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous.
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs.
- La participation économique des coopérateurs
- l'autonomie et l'indépendance.
- L'éducation, la formation et l'information
- La coopération entre organisations à caractère coopératif.

L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique religieuse ou politique est interdite.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Berreby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président




Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Trésorier



Général adjoint



Général



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



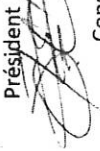
**TITRE II : QUALITE DU  
COOPERATEUR**

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice  
Président



Secrétaire  
Général



Secrétaire  
Général Adjoint



Trésorier  
Général



Trésorier  
Général adjoint



Conseiller



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



### Article 7 : Adhésion

L'adhésion à la coopérative est un acte libre et volontaire. Toute personne physique exerçant des activités en rapport avec l'objet de la coopérative fixé à l'article 5 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration qui doit réunir au moins 2/3 des membres et qui statue à la majorité simple des membres présents.

Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et les suivants :

- Souscrire à au moins une part sociale de 25000FCFA et libérer au moins la moitié de ces parts le jour de la souscription ;
- Payer un droit d'adhésion non remboursable d'un montant de 5000FCFA comprenant le droit unique d'adhésion de 2 000FCFA, la carte de membre de 1000FCFA et le carnet de membre de 2000FCFA.

Pour jouir de la qualité du coopérateur autre que les coopérateurs fondateurs, il faut :

- Adresser une demande écrite au conseil d'administration,
- Etre accepté par le conseil d'administration,
- Avoir souscrit et libéré sa ou ses part(s) sociale(s),
- Etre inscrit sur le registre des sociétaires,

### Article 8 : Droits du coopérateur

La qualité du coopérateur donne des droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées,
- Elire ou être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés,
- Participer aux activités et au partage des excédents,
- Utiliser les services et installations de la coopérative,
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestions, le registre des sociétaires et des procès-verbaux ;
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler ;
- Obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents statuts ;
- Etre formé

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



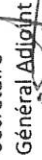
Vice



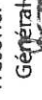
Secrétaire



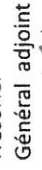
Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Conseil de

Surveillance




Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Général



Général adjoint



## Article 9 : Obligations du coopérateur

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le coopérateur, l'obligation :

- De respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des différents textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- De participer aux activités et d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations nécessaires à ses activités ;
- De souscrire et de libérer les parts en fonction des engagements pris (au moins une part sociale du capital de la société coopérative et le paiement à la souscription de 12500FCFA correspondant à la valeur de la moitié des parts sociales souscrites)
- D'utiliser les services de la coopérative, pour 100% de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- Individualité des responsabilités envers la coopérative ou envers les autres coopérateurs de la société coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca »
- De supporter les déficits ;
- De respecter l'éthique et les règles d'action des coopératives ;
- De se conformer aux dispositions de l'acte uniforme du traité OHADA, relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010 et des subséquents ;

## Article 10 : Période d'engagement

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à trois(3) années ou exercices comptables consécutifs à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer, six mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



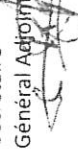
Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller




Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



### Article 11 : Refus d'admission

La décision portant refus d'admission est prise à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil d'administration siégeant aux deux tiers (2/3) de ses membres et obligatoirement pour des raisons graves telles que :

- Mauvaise moralité
- Exercice d'activité non inscrite dans l'objet de la coopérative
- Appartenance à une autre coopérative de même objet

La décision portant refus d'admission peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 12 : Retrait

Tout adhérent peut se retirer librement de la coopérative en donnant un préavis d'au moins six mois au conseil d'administration qui prend l'avis de l'assemblée générale ordinaire le plus proche avant de notifier la décision prise au membre concerné.

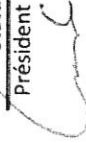
Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'approbation du conseil d'administration, l'adhérent ne peut se retirer de la coopérative qu'à l'issue de la période d'engagement en cours.

Aucun coopérateur ne peut se retirer de la coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca », si son départ doit causer préjudice au bon fonctionnement de la coopérative soit :

- Par la privation d'apport de produits ou de services ;
- Par la réduction du capital en dessous du montant initial ou actuel atteint ;
- Par la diminution du nombre de coopérateurs en dessous de quinze(15).

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général Adjoint



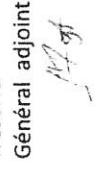
Trésorier



Trésorier



Trésorier



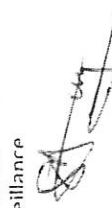
Conseiller



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



### **Article 13 : Conditions d'exclusion ou de suspension**

Le conseil d'administration notifiera l'exclusion d'un coopérateur qui se trouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation de biens a été ouverte.
- Le coopérateur ne fait pas volontairement des transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives.
- Le non-respect pour quel que motif que ce soit des droits, devoirs et obligations du membre ainsi que des décisions régulières de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Le non-accomplissement des conditions d'adhésion.
- Le défaut de participation aux réunions de l'assemblée générale ou de celles des instances pour lesquelles le coopérateur a été élu ou nommé.
- Le refus d'accomplir ses activités ou opérations, dans la proportion fixée à l'article 9 ci-dessus.
- La nuisance ou la tentative de nuisance à la coopérative par les actes injustifiés ou contraires à l'éthique et aux engagements de la coopérative.
- La condamnation à une peine criminelle.
- La falsification des produits livrés à la coopérative.
- De façon générale, la contravention sans l'excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 11 ci-dessus.

### **Article 14 : Exclusion ou suspension**

La décision du projet d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur avis motivé du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents siégeant au quorum des 3/5.

### **Article 15 : Décès**

Dans le cas de décès, les héritiers légaux peuvent demander au conseil d'administration l'agrément de l'un d'eux comme nouveau coopérateur pour se substituer aux droit et obligations du sociétaire défunt.

Le refus d'agrément ne peut intervenir que dans les conditions fines à l'article 10 des présents statuts. Il peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Trésorier

Général

Adjoint

Général

Adjoint

Général adjoint

En cas de refus définitif d'agrément, l'héritier demandeur d'agrément devient bénéficiaire des droits et responsable des obligations en lieu et place du défunt et dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

### **Article 16 : Disposition en cas de retrait ou d'exclusion**

Tout coopérateur qui cesse de faire partir de la coopérative, à quel que titre que ce soit, reste tenu responsable une année envers les autres coopérateurs ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la coopérative existantes au moment de son retrait ou de son exclusion. Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la coopérative sur la base de la responsabilité prévue en la matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un adhérent, et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice en cours. Celui-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de la coopérative.

En aucun cas pour un coopérateur qui se retire, qui est radié ou exclu, ni ses créanciers, ni son héritier ou ses représentants ne pourront provoquer l'opposition de sceller sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni faire procéder à un inventaire, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires ou actes d'administration de la coopérative.

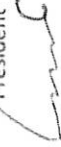
### **Article 17 : Usagers non coopérateurs**

La coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca » réalisera des opérations avec des usagers non coopérateurs dans les limites d'une proportion de quarante pour cent (40%) de son chiffre d'affaires.

Les usagers non coopérateurs participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative, ni à sa gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la coopérative. Dans un délai de deux ans(2), à compter de leur collaboration, les usagers non coopérateurs doivent obligatoirement devenir coopérateur ou renoncer aux services de la coopérative.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



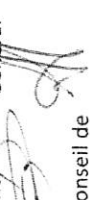
Vice

Président




Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



TITRE III - ORGANISATION

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président



Vice

Président



Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



## Article 18 : Organes statutaires

La société coopérative a pour organes statutaires :

1. L'Assemblée Générale, organe suprême de décision
2. Le conseil d'administration, organe d'exécution et de direction
3. Le conseil de surveillance, organe de contrôle et de discipline
4. Le commissariat aux comptes, organe de contrôle et de vérification

## CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

### Article 19 : composition et convocation

L'assemblée générale est composée de tous les coopérateurs de la société coopérative inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convocation. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables.

La convocation de toute assemblée se fait par écrit adressée aux coopérateurs par l'intermédiaire de leurs sections respectives par le conseil d'administration.

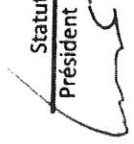
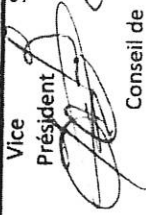

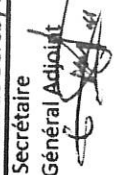

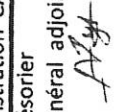



Ce dernier peut quant à lui le juge opportun, décider de faire cette convocation par un ou plusieurs communiqués radio diffusés ou par une annonce dans le journal.

La lettre ou le message de convocation doit préciser le nom et l'adresse du sociétaire, le projet d'ordre du jour, la date et lieu de la réunion. L'assemblée ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins 15 jours.

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le conseil d'administration. A défaut elle peut être convoquée :

- par le conseil de surveillance ou l'organisation faitière, après qu'ils aient vraiment requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'ils procèdent à cette convocation ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance					
						

par les statuts .Il s exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

-En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des coopérateurs.  
- par le liquidateur

### Article 20 : ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné. Outre les propositions émanant du conseil, il peut comporter des questions souhaitées par le commissaire aux comptes ou par les coopérateurs, en se constituant en groupe, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent la moitié au moins du nombre des coopérateurs de la société coopérative CA2B « Coop-ca »

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours de cinq dernières années.

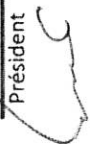
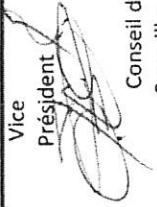
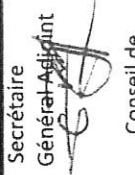

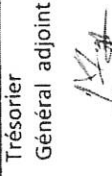























L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut-être modifié sur deuxième convocation.

### Article 21 : Communication des documents

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social :

- ✓ De l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs
- ✓ Des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée,

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Berby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
						
Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Général-Adjoint	Général	Général-Adjoint	Général	Général adjoint
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Général-Adjoint	Général	Général-Adjoint	Général	Général adjoint
						

- ✓ Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration,
  - ✓ De la liste des coopérateurs,
  - ✓ Du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société coopérative avec conseil d'administration excède ou non deux cent salariés.
- Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour le coopérateur de prendre connaissance, comporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce les trente jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.
- En ce qui concerne les assemblées autre que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou de l'organisation faitière.

#### **Article 22 : Tenue de l'assemblée générale**

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas de l'empêchement de celui-ci, l'un des vice-présidents, à défaut, par l'administrateur que le conseil a choisi à cet effet, à défaut encore, l'assemblée élit son président. Le président de séance assure la police de l'assemblée et veille à ce que les décisions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Deux associés coopérateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs.

Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut-être choisi par le personnel salarié de la coopérative avec conseil d'administration.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, les prénoms, signatures et domicile de chaque coopérateur présent.

La feuille de présence est élargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général Adjoint



Trésorier



Général



Trésorier



Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



### Article 23 : Le procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations des assemblées indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute personne dument mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

### Article 24 : Participants

Peuvent participer aux assemblées générales :

- ✓ Les coopérateurs dans les conditions définies au présent statut ;
- ✓ Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société coopérative avec conseil d'administration lorsqu'elles y ont été autorisées, soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

## SECTION I : ASSEMBLEE DE SECTION

### Article 25 : Définition

En raison de l'étendue que couvrent les activités des coopérateurs et du nombre élevé des adhérents, la coopérative est organisée à la base en sections. Elle réunit les sociétaires, sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les coopérateurs des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkелеman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier

Trésorier

Conseiller



Président

Conseil de Surveillance

Général Adjoint

Général

Général

Général adjoint



Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance







## Article 26 : Assemblée de section

Lorsque le nombre des coopérateurs sera supérieur à cinq cent, la société coopérative CA2B « Coop-ca » proposera que l'assemblée générale peut-être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

L'assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités (et/ou la résidence) sont menées dans une localité donnée (campement, village et groupe de village ou sur le territoire d'une même commune).

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation « du collège des délégués », dès la fin de la campagne et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres de section.

## Article 27 : Objet de section

Dans le cadre des activités de la coopérative, la section a pour seul objet de préparer les assemblées générales ordinaires de la coopérative.

## Article 28 : Organisation de la section

La section n'a pas d'organe de gestion. Les coopérateurs d'une assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux assemblées ordinaires ou extraordinaires susvisées. Le nombre de délégués est fonction, à la fois du nombre de coopérateurs de la section, dans la proportion de 1/5 (au moins un délégué pour cinq coopérateurs). Les actions de la section sont coordonnées par 2 coopérateurs élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définie dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de « délégué majeur », coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les assemblées de section.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



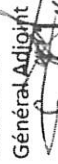
Vice



Secrétaire



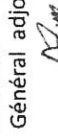
Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Général



Général adjoint



## Article 29 : Validité de l'assemblée de section

L'assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes :

Adresser une lettre d'intention à cet effet, au conseil d'administration de la coopérative en vue d'obtenir son avis, 8 jours au moins avant la prévue pour la tenue de la dite assemblée. La lettre d'intention précise :

- ✓ L'objet de la dite assemblée
- ✓ La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée de section

Dans tous les cas, les assemblées de section se tiennent en présence de 2 ou 3 administrateurs expressément désignés par le conseil d'administration. Les résolutions de l'assemblée de section sont recevables à l'assemblée générale en vue de laquelle elle s'est tenue. Ses délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'assemblée générale s'appliquent à l'assemblée de section.

## SECTION II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Article 30 : Réunion

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le conseil ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits ou par les commissaires aux comptes.

Toutefois, elle pourra se tenir avant la fin de l'exercice comptable, après avis favorable des membres, étant donné certains cas de nécessité.

### Article 31 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 34 ci-après, pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est notamment compétente pour :

- L'organisation interne de la coopérative
- Les relations fondamentales de la coopérative avec l'extérieur
- L'examen, l'approbation ou la rectification des comptes
- L'affectation du résultat d'exercice
- L'octroi ou le refus du quitus aux administrateurs
- La définition des orientations politiques et des stratégies futures

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Président



Secrétaire



Général



Trésorier



Général



Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



- Le renouvellement du conseil d'administration et du commissariat aux comptes, s'il ya lieu
- Nomination des membres du conseil de surveillance
- L'admission, la suppression ou l'exclusion des coopérateurs
- Le règlement définitif des litiges et différends entre les coopérateurs ou les organes.

### Article 32 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, sur première convocation, que si la majorité des coopérateurs de la société coopérative CA2B « Coop-ca » sont présents ; lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée 8 jours au moins avant la date de la nouvelle réunion. Sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces coopérateurs suffit.

### Article 33 : Délibérations

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports des commissaires aux comptes, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

## SECTION III : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 34 : Attributions

- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :
- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif
  - Autoriser l'adhésion à une union, fédération ou confédération
  - Décider de la dévolution des biens en cas de dissolution
  - Décider de la souscription par la coopérative au capital d'autres sociétés
  - Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat-Partie.
  - Dissoudre par anticipation la société coopérative CA2B « Coop-ca » ou en proroger la durée
  - Statuer sur toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la coopérative dont l'urgence est caractérisée

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire  
Général

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier  
Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

### **Article 35 : Réunion, quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées lorsqu'il est procédé à un scrutin il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre état, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des coopérateurs de la CA2B (Coop-ca) sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas réuni l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL**

#### **Article 36 : Nombre et désignation des administrateurs**

Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion courante de la société coopérative. Il est composé de 07 membres élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'assemblée générale parmi les coopérateurs. Le nombre d'administrateurs peut diminuer jusqu'à cinq(5), mais il ne peut aller au-delà de douze (12).

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs.

#### **Article 37 : Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs de la coopérative est de 3 ans renouvelable. Toutefois tout administrateur contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 14 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Après le premier mandat consécutif à la création de la coopérative, le renouvellement au tiers (1/3) des administrateurs intervient tous les ans. Chaque administrateur est rééligible.

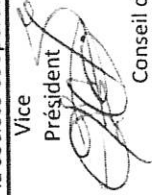
Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice

Président



Secrétaire

Général

Secrétaire

Général Adjoint

Trésorier

Général

Trésorier

Général adjoint

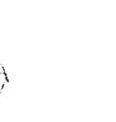
Conseiller



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



### Article 38 : Elections

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au suffrage universel direct à la, majorité simple, au bulletin secret. En cas de parité des voix, nous procédons à un tirage au sort pour choisir les administrateurs.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus d'un conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire d'un même état.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail si ce contrat correspond à un emploi effectif.

La désignation des administrateurs doit être publiée au registre des sociétés coopératives.

### Article 39 : Vacance de siège de l'administrateur

Le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée ordinaire.

Il a un délai de trois (3) mois pour coopter de nouveaux administrateurs, surtout lorsque ce nombre est inférieur à cinq (5). Les délibérations du conseil prises pendant ce délai restent valables.

### Article 40 : Remboursement des frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société coopérative. Les frais doivent être justifiés.

### Article 41 : Fin de mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- La démission
- La révocation
- Le décès

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA28 « COOP-CA »

Président



Vice

Président



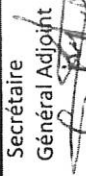
Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



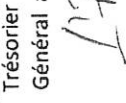
Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



- La perte de qualité du coopérateur
  - La fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Il doit être publié au registre des sociétés coopératives que ce soit la démission ou la révocation.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 42 : Etendue des pouvoirs**

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le présent statut. Le conseil d'administration est chargé notamment de :
- Préciser les objectifs de la société coopérative CA2B « Coop-ca » et l'orientation qui doit être donnée à son administration
  - Arrêter les comptes de chaque coopérateur
  - Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise
  - Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres
  - Etablir le rapport financier et moral de la CA2B « Coop-ca »

Dans ses rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la CA2B « Coop-ca » est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 43 : Cautions, avals e autres garanties**

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires spécifiques aux activités exercées, les cautions, avals et garanties souscrits par la CA2B « Coop-ca » pour des engagements pris par les tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président  
Vice  
Secrétaire  
Général

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier  
Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

#### **Article 44 : Autres pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire qui décide, le déplacement du siège de la CA2B « Coop-ca ». L'assemblée générale modifie les statuts en conséquence. En cas de déplacement du siège social, de nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les personnes autres que les coopérateurs de ce fait. La modification est par ailleurs publiée au registre des sociétés coopératives. Le conseil d'administration informe par écrit l'autorité nationale chargée des sociétés coopératives de ce changement de siège.

#### **Article 45 : Conventions interdites**

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative CA2B « Coop-ca », de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 46 : convocation – réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le président de séance.

Sauf autorisation du président du conseil d'administration, un administrateur ne peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Le mandat se fait par télex, soit par lettre, soit par téléphone ou tout procédé laissant trace écrite. Chaque administrateur, ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une procuration.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président

Secrétaire  
Général

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier  
Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

En cas de dysfonctionnement grave du conseil d'administration et pour y remédier, le conseil de surveillance peut soumettre cette situation à l'assemblée générale ordinaire qu'il convoque spécialement à cet effet.

#### **Article 47 : Délibérations du conseil d'administration**

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice- président, les administrateurs présents élisent parmi eux le président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués, et si la moitié des membres sont présents.

#### **Article 48 : Procès-verbal du conseil d'administration**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assistée à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur.

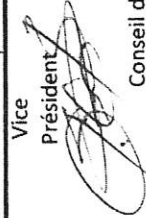
En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

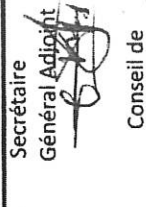
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration. Au cours de la liquidation, c'est le liquidateur qui certifie.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice  
Président



Secrétaire  
Général

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier  
Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



Conseil de  
Surveillance



**SECTION IV : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RESPONSABLE CHARGE DE DIRECTION**

**Article 49: Nomination et durée du mandat du président du conseil d'administration**

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président et, le cas échéant, un vice- président qui, dans tous les cas doivent être des personnes physiques. La durée du mandat du président du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

Le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec les fonctions de chargé de direction d'une société coopérative.

**Article 50: Attributions du président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il veille à ce que le conseil d'administration assume pleinement ses obligations et ses responsabilités.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.










Le président du conseil d'administration ne peut pas être lié à la Société Coopérative CA2B « COOP-CA » par un contrat de travail.

**Article 51 : Nomination et durée du mandat du responsable chargé de direction**

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres, un directeur ou un directeur général qui doit être une personne physique. Il détermine la durée des fonctions du responsable chargé de direction, conformément à la législation de travail de la

République de COTE D'IVOIRE. Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Statuts de la Société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec conseil d'administration CA2Bx COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
		Président	Général	Général	Général	
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Général Adjoint	Conseil de Surveillance	Général Adjoint	Général Adjoint	
						

## Article 52 : Attributions et rémunération du responsable chargé de direction

Le conseil d'administration détermine à travers le contrat de travail qui lie le responsable chargé de direction à la société coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués ?

Le responsable chargé de direction peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société coopérative CA2B « Coop-ca » est engagé, même par les actes du responsable chargé de direction qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le conseil d'administration peut autoriser, sous sa responsabilité, le responsable chargé de direction à engager la société coopérative CA2B « Coop-ca », à l'égard des personnes autres que les coopérateurs. Cette autorisation fait l'objet de publicité au registre des sociétés coopératives.

Les modalités et le montant de la rémunération du responsable chargé de direction sont fixés par le conseil d'administration. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

## CHAPITRE III : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Article 53 : Définition et composition

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci. Le conseil de surveillance est composé de trois personnes physiques élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative CA2B « Coop-ca » ou de ses organisations faitières
- Les membres des organes d'administration et de gestion ou les personnes qui leurs sont liées.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président

Secrétaire

Général

Secrétaire

Général Adjoint

Trésorier

Général

Trésorier


Général adjoint

Conseiller

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance



## Article 54 : Election

Les membres du conseil de surveillance sont élus au suffrage universel direct à la majorité simple, au scrutin secret pendant l'assemblée générale ordinaire. En cas de parité des voix, nous procédons à un tirage au sort pour choisir les membres du conseil de surveillance.

## Article 55 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de trois(3) ans renouvelables. Toutefois un membre du conseil de surveillance contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 14 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Chaque membre du conseil de surveillance est rééligible.

## Article 56 : Réunion- majorité

Le conseil de surveillance se réunit lorsque le besoin l'exige ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.


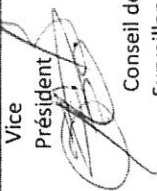
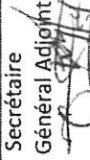

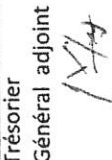




## Article 57 : Pouvoir

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Il informe la faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée qui statue sur les mesures à prendre.

## Article 58 : Gratuité

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
						
Président	Président	Général	Général Adjoint	Général	Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance					

## CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

### Article 59 : Définition- mission

L'assemblée générale choisira une personne physique ou morale externe à la CA2B « Coop-ca », ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions du commissariat aux comptes tels que définies par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de la société coopérative. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour durée ne dépassant pas trois (3) ans. Un commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des biens, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le commissariat aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'administration et le directeur sont tenus à faciliter aux commissaires aux comptes l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être membres de la société coopérative, ni des parents, alliés, salariés ou associés des administrateurs, du directeur de la société coopérative, ni des salariés de la société coopérative, ni des personnes ayant exercé des fonctions d'administrateurs, directeurs de la société coopérative depuis moins deux ans.

### Article 60 : Rapport

Le commissariat aux comptes établit au moins une fois par an, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les délibérations de l'assemblée générales sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du commissariat aux comptes. Le commissariat aux comptes fait connaître, ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président

Secrétaire

Général

Secrétaire

Général Adjoint

Trésorier

Général

Trésorier

Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

## Article 61 : Pouvoirs

Le commissariat aux comptes, pour des motifs suffisamment graves, tels que la convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financière de la société coopérative. Les frais que cette enquête engendre sont à la charge de la société coopérative. A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

## Article 62 : Rémunération

Les prestations du commissaire aux comptes seront rétribuées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviennent avec la société coopérative.

Le coût de ces prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

## Article 63 : Contrôle administratif

La société coopérative est soumise au contrôle du ministère de l'agriculture. Ce ministère, par l'intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice  
Président

Secrétaire  
Général

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier  
Général adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance